

## Audience solennelle du jeudi 25 septembre 2025

-----

### Allocution de M. Vincent PHULPIN Premier conseiller au tribunal administratif de la Martinique

-----

Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les premiers conseillers,  
Monsieur le greffier, et mes chers collègues du tribunal,  
Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Je souhaiterais tout d'abord m'associer à vous, M. le Président, pour vous remercier, toutes et tous, de votre présence aujourd'hui. Elle témoigne de l'intérêt et de l'attachement que vous portez à notre juridiction et, avec l'ensemble du tribunal, nous vous en sommes collectivement reconnaissants.

L'assistance aura tout de suite noté une très forte accélération du rythme des audiences solennelles puisqu'il avait fallu attendre pas moins de 64 ans après la création du tribunal pour le 1<sup>e</sup> rendez-vous solennel, puis 7 ans encore pour le 2<sup>e</sup> et, là, "seulement" 1 année pour ce 3<sup>e</sup> opus. La courbe d'évolution est pour le moins exponentielle, mais, rassurez-vous, elle devrait cesser d'accélérer.

Vous l'avez rappelé, M. le Président, il y a eu dans la juridiction quelques "remaniements" — pour employer un terme d'actualité — avec deux arrivées sur l'estrade, qui viennent remplacer nos deux collègues partis en cours d'année, à qui j'adresse une pensée. Je souhaiterais également saluer chaleureusement Charles Clémenté, ici présent, qui a occupé ce pupitre pendant de nombreuses années et qui demeure une figure marquante de la juridiction.

Vous m'avez demandé, M. le Président, de dresser un panorama de la jurisprudence rendue par le tribunal au cours de l'année écoulée. Frédéric Lancelot, qui était à ce pupitre l'an dernier, avait, dans ce même exercice, mis en exergue la particularité de vos décisions en les mettant en relation avec les spécificités de la géographie insulaire de la Martinique. Je vous propose de poursuivre cet exercice et de nous embarquer sur un parcours de décisions jalonné cette fois-ci de quelques petits repères historiques, avec, rassurez-vous, une chronologie qui sera volontairement sélective et très parcellaire.

#### - *Le statut juridique de la langue créole*

« *Au commencement était le Verbe*<sup>1</sup> ». Fort logiquement, nous commencerons par le début, en évoquant la question la langue et du créole martiniquais. Parlée partout sur l'île et chantée au

---

<sup>1</sup> *Evangile selon Jean*, Prologue.

rythme du bèlè, du zouk ou du ragga-dancehall, selon les goûts musicaux, cette langue est un élément central dans la culture martiniquaise. Elle fait d'ailleurs régulièrement des incursions devant votre prétoire puisqu'il n'est pas rare que vous soyez saisis, au détour d'un dossier, de transcriptions d'échanges oraux en créole, dans des termes souvent fleuris lorsque sont en cause des affaires disciplinaires.

Récemment, vous avez été saisis de la question du statut juridique de la langue créole, après que le préfet vous ait déféré la délibération de l'Assemblée de Martinique du 25 mai 2023 qui avait érigé le créole comme une véritable langue officielle à côté du français. Nous ferons notre 1<sup>e</sup> étape historique en 1539, — rien que ça ! — C'est à cette date en effet que la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts<sup>2</sup> a imposé l'usage du français dans l'administration et dans la justice, permettant l'unification juridique des territoires et la construction progressive de l'Etat moderne autour de la langue française. Les textes ultérieurs ont repris cette même aspiration et la Constitution de 1958 ne reconnaît qu'une seule et unique langue officielle : le français. Dans votre jugement, vous avez rappelé ces principes et avez annulé la délibération de l'Assemblée de Martinique du 25 mai 2023. Vous avez tout de même précisé qu'en dehors de l'administration et des rapports des usagers avec les services publics, les autres usages du créole, notamment dans les rapports quotidiens, ne font l'objet d'aucune restriction — aucune — et avez également reconnu en creux au créole martiniquais le statut de "langue régionale", qui permet la mise en place de politiques d'enseignement, de diffusion et de promotion par l'ensemble des collectivités publiques (jugement du 3 octobre 2024, n° 2300551, frappé d'appel).

- *Le statut juridique des terrains gagnés artificiellement sur la mer*

Après les sonorités du créole, écoutons la rumeur de la mer. bercé par le ressac, interrogeons-nous à présent sur les particularités de la côte martiniquaise. La beauté et la variété des paysages sautent immédiatement aux yeux et en tant qu'habitants du territoire, nous avons objectivement toutes les raisons d'être chauvins ! Cette ligne de côte a également une autre spécificité, moins poétique celle-là, qui tient à son statut juridique dit de la zone des 50 pas géométriques, propre au droit ultramarin. Sur tout le pourtour de l'île, une bande de terre d'une largeur de 81,20 mètres comptée à partir de la limite naturelle du rivage relève ainsi du domaine public. Notre 2<sup>e</sup> étape historique va cette fois-ci nous conduire en 1704, puisque c'est à cette date que Louis XIV a instauré cette réserve domaniale<sup>3</sup>.

Mais que se passe-t-il lorsque des terrains sont artificiellement gagnés sur la mer ? La Martinique ne connaît évidemment aucun phénomène généralisé de polders comme il en existe aux Pays-Bas d'Europe. Pour autant, çà et là, de nombreux terrains sont soustraits à l'action des flots, après assèchement des mangroves. Vous avez précisé que de tels travaux d'assèchement ne modifient pas juridiquement l'emprise de la zone des 50 pas géométriques. Les terrains artificiellement gagnés sur la mer ne font ainsi pas partie des 50 pas géométriques et, s'ils relèvent bien du domaine public maritime, c'est à un autre titre, celui des lais et relais de la mer. Vous avez également précisé que ces terrains artificiellement exondés bénéficient d'un

---

<sup>2</sup> [Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice \(dite ordonnance de Villers-Cotterêts\)](#)

<sup>3</sup> [Ordre du Roi du 6 août 1704, au sujet des Cinquante pas du bord de mer](#)

dispositif spécifique de régularisation prévu par la loi (jugements du 19 décembre 2024, n°s 2300666 et 2400130, tous deux frappés d'appel).

- ***Le sanctuaire marin Agoa***

Nous étions sur le rivage, à laisser dériver nos pensées fugitives face aux immensités bleues, gagnés par l'appel de la mer. Notre 3<sup>e</sup> étape chronologique nous conduit logiquement en 1851, avec la publication de *Moby-Dick*, le célèbre roman d'Herman Melville, pour suivre les aventures d'Ismaël, le héros-narrateur happé par l'appel du large qui s'embarque sur les confins des océans pour chasser cachalots et baleines. Vous vous êtes, vous-aussi, embarqués sur les mers, certes pas jusqu'aux confins du monde, mais tout de même jusqu'aux extrémités des eaux françaises des Antilles, puisque la préfecture maritime siège à Fort-de-France, avec cependant un objectif bien différent de faire respecter le sanctuaire maritime, dénommé « Agoa », qui protège les espèces de mammifères marins. Vous avez ainsi suspendu en référé-liberté une campagne de recherche scientifique qui prévoyait la réalisation de tirs sismiques au milieu de ce sanctuaire marin, en pleine période de reproduction des cétacés (ordonnance de référé du 4 mars 2025, n° 2500144, devenue définitive).

- ***Répartition des ouvrages de production d'eau potable***

Après les étendues infinies d'eaux salées, parlons à présent de l'eau douce, dont la gestion constitue un enjeu ô combien sensible sur l'île, avec les fameux "tours d'eau" qui rythment la période de Carême, — même si l'année 2025 a été plutôt clémente en la matière. — Notre tour historique nous conduit cette fois-ci à faire étape en 1946, avec la loi de départementalisation de la Martinique<sup>4</sup>. Si elle a érigé le territoire en un département français, elle a également permis l'essor des communes, dont la gestion de l'eau potable constitue une compétence historique et traditionnelle. En Martinique, comme tout habitant le sait bien, la ressource en eau potable est inégalement répartie puisqu'elle est exclusivement concentrée au nord, dans les hauts massifs volcaniques, et est totalement absente dans le sud, faute de nappe souterraine. La coopération est nécessaire, ici plus qu'ailleurs, et les communes du centre, du sud et quelques communes du nord se sont regroupées dès 1948 au sein d'un syndicat intercommunal, afin de constituer un réseau intégré pour puiser l'eau potable dans le nord de l'île et la distribuer jusqu'à l'extrémité sud de la pointe de Saint-Anne.

Mais c'était sans compter sur une refonte ultérieure de la carte administrative de l'eau potable. Le syndicat intercommunal a été dissout en 2017 et la compétence a été transférée par la loi aux communautés d'agglomération, dont les périmètres ne se superposent pas. Comment dès lors répartir les ouvrages de ce réseau d'eau potable intégré à des entités qui n'exercent que sur des portions de ce périmètre, et le tout de façon à permettre la satisfaction des besoins de l'ensemble des populations ? Voilà toute la complexité des questions juridiques, techniques et financières auxquelles sont confrontés depuis plusieurs années les intervenants du secteur. Un premier schéma de répartition des ouvrages de production d'eau potable a été annulé par votre juge d'appel (CAA Bordeaux, 6 juin 2023, n° 20BX00898-20BX00899). Vous avez récemment annulé un second schéma de répartition, en pointant la nécessité de trouver une solution sur-

---

<sup>4</sup> [Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française](#)

mesure, avec, le cas échéant, des mises à disposition partielles d'ouvrages sans transfert de propriété, pour permettre l'utilisation des ouvrages de production d'eau potable par l'ensemble des collectivités, y compris celles qui n'en sont pas propriétaires, de façon à ce que chacune ait les moyens de satisfaire aux besoins de sa population (jugement du 6 mars 2025, n° 2300694-2400065-2400066-2400069, devenu définitif).

- *Responsabilité de l'Etat et autorisation de vente du chlordécone*

Après l'eau potable, place aux eaux d'irrigation et à la culture de la banane. Vous l'aurez deviné, nous allons évoquer à présent la question de l'utilisation du chlordécone. Pour cela nous allons faire un point d'étape en 1962<sup>5</sup>, date à laquelle une filière de monoculture intensive de banane destinée à l'exportation vers l'Hexagone a été mise en place dans les Antilles françaises. Pour assurer les rendements et lutter contre le charançon du bananier, cette filière a massivement utilisé, entre 1972 et 1993, le chlordécone, entraînant une pollution massive et durable des sols, des rivières et des zones côtières, ainsi qu'une contamination de l'intégralité de la chaîne alimentaire et des populations antillaises. Des collectifs de victimes œuvrent depuis longtemps pour tenter d'obtenir réparation auprès de l'ensemble des acteurs, y compris auprès de l'Etat. Cependant, et curieusement, ils ne se sont que tardivement tournés vers la juridiction administrative, pourtant le juge naturel de l'administration.

La cour administrative d'appel de Paris a ouvert une voie en mars dernier, en retenant pour la première fois la responsabilité de l'Etat. Elle a retenu une série de fautes commises par les services de l'Etat, notamment entre 1974 et 1993, dans le renouvellement illégal d'autorisations provisoires de vente du chlordécone, puis dans la délivrance illégale de dérogations d'utilisation après l'interdiction du produit antiparasitaire. Elle a indemnisé une dizaine de requérants exposés de manière prolongée aux pollutions rémanentes du pesticide, au titre d'un préjudice d'anxiété (CAA Paris, 11 mars 2025, n° 22PA03906 C+, frappé d'un pourvoi en cassation). Deux mois plus tard, vous avez à votre tour retenu la responsabilité de l'Etat. Vous êtes allé un cran plus loin que la Cour sur le terrain de la faute, en retenant l'existence d'une illégalité fautive dès la délivrance de la première autorisation provisoire de vente en 1972. Vous avez retenu l'existence d'un préjudice d'anxiété pour deux requérantes qui justifiaient une exposition prolongée, non pas aux pollutions rémanentes, mais aux produits antiparasitaires eux-mêmes, dans le cadre de leurs fonctions d'ouvrières agricoles au sein de bananeraies (jugements du 12 mai 2025, n° 2400006 C+ et n° 2400546, tous deux frappés d'appel).

Ces premières condamnations — qui restent encore à confirmer par vos juges supérieurs — concernent un nombre très limité de victimes, ainsi que la plupart des observateurs n'ont pas manqué de le relever. Il semble important d'indiquer à ce stade que le préjudice d'anxiété est souvent l'objet d'un quiproquo. Il ne suffit pas de prouver une exposition prolongée à une substance dangereuse pour caractériser un préjudice d'anxiété. Il faut également démontrer que cette exposition entraîne un risque réel et suffisamment élevé de développer une pathologie grave. Sur cette deuxième partie de raisonnement, en tant que juge, vous êtes entièrement tributaires des études scientifiques et médicales, qui sont encore à ce jour très incomplètes s'agissant du chlordécone. Le débat juridique pourrait ainsi sensiblement évoluer à l'avenir, en

---

<sup>5</sup> [Arbitrage du 5 janvier 1962 du général de Gaulle accordant à la production bananière antillaise un régime préférentiel sur le marché métropolitain à hauteur de 2/3](#)

présence de nouvelles données scientifiques, ou même être totalement renouvelé si d'aventure le Législateur décidait la mise en place d'un régime de responsabilité légale, comme le préconisait le rapport parlementaire de la commission Letchimy du 26 novembre 2019. Nul doute en tout cas que de nombreux observateurs des Antilles scruteront avec intérêt, et avec beaucoup d'attentes, la décision annoncée du Conseil d'Etat.

- *Responsabilité de l'Etat du fait des attroupements et évènements de l'automne 2021*

Mais poursuivons notre frise chronologique et faisons une ultime étape dans la période récente qu'a connu le territoire lorsqu'il était plongé en pleine pandémie de covid-19. Sur le terrain infectieux, vous avez admis que la contamination au Sars-Cov-2, même non liée à un acte de soin, pouvait constituer une infection nosocomiale lorsqu'elle intervenait au cours d'une hospitalisation. Vous avez ainsi condamné l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), au titre de la solidarité nationale, à indemniser les ayants-droits d'une patiente décédée du covid-19 après avoir contracté cette maladie à l'hôpital (jugement du 19 décembre 2024, n° 2300496, frappé d'appel).

La mise en place, à la suite de la 4<sup>e</sup> vague épidémique, d'un régime exceptionnel de restrictions sanitaires, centré sur l'obligation vaccinale des soignants et le pass sanitaire des populations, a déclenché en Martinique un important mouvement de colère sociale, avec des barrages, souvent violents, et des scènes d'émeutes urbaines un peu partout sur l'île, toutes les personnes qui étaient présentes s'en souviennent. Des compagnies d'assurance ayant indemnisé des riverains victimes de dommages à l'occasion de ces évènements vous ont saisis de recours afin de voir engagée la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements et d'obtenir ainsi le remboursement des indemnités versées à leurs assurés. Fin 2023, vous aviez écarté toute responsabilité de l'Etat à l'occasion d'épisodes de pillages de magasins, estimant que les groupes en cause ne constituaient pas des attroupements, au sens de la loi, mais se rapportaient à des actions commandos spécifiquement constituées pour commettre des crimes et des délits (jugements du 23 novembre 2023, n° 2200716 à 2200721 et 2300117, confirmés en appel par des ordonnances de la CAA de Bordeaux du 29 mars 2024, n° 24BX00152, 24BX00154 et 24BX00157 à 24BX00161). Vous avez plus récemment écarté, avec un raisonnement assez similaire, la responsabilité de l'Etat à l'occasion d'un simple blocage de rond-point, plus ou moins pacifique (jugement du 19 décembre 2024, n° 2400213, frappé d'appel). Il n'est cette fois-ci pas certain que votre cour administrative d'appel ait le même regard sur votre jugement, étant donné que, postérieurement, le Conseil d'Etat a réorienté sa jurisprudence vers plus de libéralisme et admis la responsabilité de l'Etat à l'occasion de blocages pacifiques de ronds-points menés par des mouvements de "gilets jaunes"<sup>6</sup>. L'avenir dira ce qu'il en sera.

\*

Nous voici désormais arrivés au terme de notre frise chronologique. Tels étaient les jugements rendus au cours de l'année écoulée sur lesquels je souhaitais, Mesdames et Messieurs, attirer votre attention. Avant de conclure — et d'envisager la partie concrète des festivités, consacrée au temps du cocktail, qui n'est pas la moins importante, — je souhaiterais ajouter que, même si depuis plusieurs années, par les aléas des affectations, le tribunal ne comporte plus du côté

---

<sup>6</sup> CE, 5/6 CHR, 28 février 2025, n° 473904, aux Tables

des magistrats de natif de l'île, mais seulement des insulaires d'adoption, nous ne restons cependant pas insensibles face aux questions institutionnelles, sociales et environnementales qui traversent la Martinique et nous efforçons, dans la mesure du possible, d'être à l'écoute au quotidien des attentes des justiciables, sur des sujets parfois structurants pour le territoire. Le tribunal aura à se prononcer à nouveau prochainement sur la question de l'indemnisation des victimes du chlordécone, puisque plusieurs affaires sont encore pendantes devant la juridiction, et sans doute également, dans un horizon plus lointain, sur la responsabilité des pouvoirs publics dans la gestion du fléau des sargasses, plusieurs actions collectives sur le sujet ayant été annoncées par voie de presse. Nul doute que les jugements que vous rendrez à ces occasions nourriront les allocutions de votre future audience solennelle, avec là encore très certainement un buffet à la clef.

Je vous remercie de votre attention.

Telles sont, M. le Président, mes conclusions pour cette audience solennelle.